



## **ALERTE FISCALITE Contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 70 de la Constitution, l'article premier de la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilite le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois, **pour une période de deux mois**, à compter de la date de son entrée en vigueur, en vue de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus (Covid-19) et d'assurer le fonctionnement régulier des services vitaux. Ladite délégation inclut notamment la mobilisation, au profit du budget de l'Etat, des ressources requises pour couvrir les charges destinées à faire face aux répercussions du Coronavirus.

**Dans ce cadre, le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-5 du 14 avril 2020 a institué une retenue d'un jour de travail au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat.**

**ALERTE FISCALITE**

Contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat

L'article premier du décret-loi n° 2020-5 a institué une contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat.

**1. Champ d'application de la contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020**

D'après l'article premier du décret-loi n° 2020-5 soumis à cette contribution, les personnes physiques parmi les **salariés et pensionnés** de nationalité tunisienne.

Selon l'article 2 du décret-loi n° 2020-5, sont exclus de cette contribution :

- les salariés et pensionnés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5.000 dinars après la déduction fixée à 10% pour les salariés sans dépasser 2000 dinars annuellement et à 25% pour les pensionnés et les déductions au titre de la situation et des charges familiales prévus à l'article 40 du CIRPPIS, ainsi que ;
- les salariés des entreprises du secteur privé concernés par les dispositions du 14 avril 2020, édictant des mesures (ou actions) sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

**2. Montant de la contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020**

Selon l'article 2 du décret-loi n° 2020-5, la contribution provisoire est fixée à une rémunération, un salaire ou une pension **d'un jour retenue au titre du mois d'avril 2020** et payée au Trésor selon les mêmes modalités et délais prévus en matière de **retenue à la source**.

**3. Montant de la contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020**

D'après Selon l'article 3 du décret-loi n° 2020-5, sont prises en considération pour la détermination du revenu annuel net ou de la pension annuelle nette sur la base de laquelle est calculée la contribution susmentionnée :

- La déduction fixée à 10% pour les salariés sans dépasser 2.000 dinars annuellement et à 25% pour les pensionnés et ;
- les déductions au titre de la situation et des charges familiales, prévues par l'article 40 du CIRPPIS.

Dans une note explicative sur l'application du décret-loi n° 2020-5, la DGELF a considéré que :

- L'assiette de la contribution exceptionnelle est constituée par le revenu annuel majoré des primes, rémunérations et avantages accordés par l'employeur revenant aux intéressés en 2020.
- Les déductions au titre de la situation et des charges familiales, prévues par l'article 40 du CIRPPIS incluent la déduction des abattements relatifs à la situation et charges de famille lors de la détermination de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'IR dû sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est limitée à 300 DT au titre du chef de famille et 400 DT au titre des quatre premiers enfants à charge, soit ceux qui sont âgés de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année d'imposition (100 DT par enfant). La déduction est portée à 1.200 DT pour chaque enfant poursuivant ses études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition dans la limite des quatre premiers enfants et 2.000 DT pour chaque enfant infirme quel que soit son âge et son rang.
- Les autres déductions communes ne sont pas déduites pour la détermination de l'assiette de la contribution, à l'instar notamment des déductions au titre des sommes déposés dans les compte d'épargne, les déductions au titre de l'assurance-vie, les remboursements de prêts universitaires, etc.

**4. Non-déductibilité de la contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020 de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

Selon l'article 4 du décret-loi n° 2020-5, la contribution provisoire n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**5. Contrôle, constatation des infractions et contentieux relatifs à la contribution provisoire et exceptionnelle au titre de l'année 2020**

Selon l'article 4 du décret-loi n° 2020-5, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux de ladite contribution s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**6. Date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure**

Selon l'article 5 du décret-loi n° 2020-5, le présent décret-loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication. Ledit décret-loi est paru au JORT n° 32 du 14 avril 2020.



La FIDUCIAIRE BenKRID

Depuis 2004, nous accompagnons les entreprises à construire leurs réussites futures. Nous vivons pleinement ces réussites et nous nous sentons pleinement concernés par les défis futurs de nos clients-partenaires. Nous bâtissons ensemble des relations de confiance et de collaboration sereine. Notre intervention dans un spectre large d'activités nous permet aujourd'hui de déployer des expertises sectorielles spécifiques adossées à un savoir-faire largement éprouvé dans nos différents métiers.

Cabinet de taille humaine, notre notoriété nous permet aujourd'hui d'attirer les meilleurs profils dans les métiers de la comptabilité, du conseil et de l'audit. Notre cabinet rassemble une équipe polyvalente composée de membres dynamiques, compétents et totalement engagés dans les différentes activités du cabinet.

#### **Nos Valeurs**

Nous sommes dans une recherche permanente de collaboration efficace, durable et conviviale avec nos clients et partenaires.

Nous sommes solidaires, nous faisons partie intégrante de notre environnement, nous considérons qu'un pourcentage de nos activités doit être dédié à la collectivité, à ce titre nous délivrons des prestations à titre gracieux à des associations d'utilité générale.

#### **N'hésitez pas à nous contacter**

Téléphone: +216 70 032 729

eMail: [contact@benkrid.com](mailto:contact@benkrid.com)

#### **Bureau Tunis**

A2 Imm. ENNASSIM

rue Aboubaker Al Mutaouakil (par la rue du Japon)

Montplaisir Tunis(ie) 1079

[benkrid.com](http://benkrid.com)